

(A)

(N° 289.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AOUT 1851.

Crédits supplémentaires au Département des Finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi tendant à allouer divers crédits supplémentaires aux Budgets des Finances et des Non-Valeurs et Remboursements de l'exercice 1851. Ces crédits sont, pour la plupart, destinés à faire face à des dépenses fort anciennes, mais dont la liquidation ou la vérification n'était pas terminée lors de la présentation du projet présenté dans la séance du 19 février 1851.

FINANCES.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.

1°. — *Frais de procédure.* fr. 8,500 »

En 1834, l'administration reçut avis qu'un navire, chargé de sucre destiné à l'exportation, contenait un chargement moins considérable que celui pour lequel on demandait la décharge des droits d'accise. Usant de son droit, elle prescrivit une contre-vérification, qui fit reconnaître une différence non passible d'amende. Le propriétaire réclama des dommages-intérêts, en contestant le droit de vérification de l'administration. Il triompha en première instance et en appel; mais en cassation, le droit fut reconnu. La question de principe, si importante en cette matière, étant sauvegardée, il n'y avait plus qu'à régler les dommages-intérêts, la contre-vérification restant aux risques et périls du Gouvernement. Après de longues négociations, le chiffre de l'indemnité fut arrêté à la somme de 8,500 francs, qui a été payée, par forme d'avance, par la caisse du receveur. C'est en vue de régulariser cette avance que la somme de 8,500 francs est demandée.

2°. — *Location de bâtiments pour le service de la douane.* fr. 1,934 08

Dès la conclusion du traité de paix avec la Hollande, il fut nécessaire de se

pourvoir de locaux pour le service de la douane au lieu dit *Wolberg*, entre Arlon et Steinfort. A défaut de pouvoir s'en procurer autrement et vu l'urgence, l'administration dut consentir à faire un prêt de 1,000 francs au propriétaire d'une maison située en cet endroit, lequel s'engagea, entre autres, à fournir une aubette meublée, un magasin et un hangar. Il fut convenu, d'une part, que le prêt ne porterait point d'intérêt, et, d'autre part, que l'administration ne payerait aucun loyer en raison des locaux occupés pour son service. Le prêt a été garanti par une hypothèque sur ces mêmes locaux et sur la maison du propriétaire, en vertu d'un acte authentique du 23 octobre 1839, qui stipule l'obligation de le rembourser un an après le déplacement éventuel du bureau de *Wolberg*. La somme de 1,000 francs, accrue de 75 centimes pour le coût des timbres des quittances données par le propriétaire, a été payée, *par forme d'avance*, au moyen d'un prélèvement sur la caisse du bureau d'Arlon, avance qu'il convient de faire disparaître de la comptabilité, sauf à en faire rentrer le montant au trésor lors du remboursement.

Le complément du crédit, fr. 933 33 c, est destiné à rembourser le receveur de la ville de Tournay des avances qu'il a faites pour solde de la part incombant à l'administration du loyer de l'entrepôt public de Tournay, échu le 31 juillet 1843.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

3°. — *Matériel (service des provinces)* fr. 1,500 »

L'allocation portée au Budget de 1850, pour dépenses de matériel de l'administration de l'enregistrement (service des provinces), a été insuffisante, par suite du renouvellement d'une partie des registres et imprimés, occasionné par l'exécution du nouveau système de comptabilité, de frais de transport et d'emballage et, enfin, de frais de confection de griffes et de poinçons destinés aux receveurs de l'enregistrement de plusieurs provinces, qui en étaient encore dépourvus, pour timbrer extraordinairement les vignettes d'effets de commerce.

4°. — *Traitement des employés du domaine.* . . . fr. 4,000 »

Ce crédit représente le montant des remises du contrôleur de la navigation à Gand, pour les années 1850 et 1851.

Dans la pensée de l'administration, cette somme devait être imputée sur le crédit alloué au Budget pour remises des receveurs et frais de perception; mais cette imputation n'a pu avoir lieu, par le motif que les remises dont jouissait ce contrôleur, qui n'est point comptable, devaient être considérées comme traitement fixe, et, par conséquent, être prélevées sur l'article : *Traitement des fonctionnaires du domaine*. Il ne s'agit donc, en réalité, que d'une simple régularisation d'imputation.

5°. — *Dépenses diverses des années 1822 à 1825*, fr. 192 41

Déjà un crédit extraordinaire de fr. 7,134 44 c a été alloué par la loi du 12 juin 1851, *Moniteur* n° 170, pour régulariser des dépenses que les comptables

ont été autorisés, sous le Gouvernement des Pays-Bas, à mandater sur leurs caisses, à titre d'avance.

La somme de fr. 192 41 c^s est demandée pour régulariser des dépenses de même nature; elle n'a pu être comprise dans la première demande de crédit, parce que les renseignements qui avaient été transmis à l'administration étaient encore incomplets.

6° — *Frais d'expropriation, etc., de l'établissement de Couvin (1837)* fr. 21,471 32

Des avances considérables ont été faites au sieur Hannonet-Gendarme, par l'ancien Gouvernement sur le fonds de l'industrie nationale. Cet industriel étant tombé en déconfiture, l'administration a dû recourir à l'expropriation des établissements de Couvin donnés en hypothèque. L'avoué chargé de poursuivre cette expropriation, demanda et obtint, à cause des avances considérables qu'il avait à faire, un subside de 20,000 francs, qui fut prélevé sur la caisse du receveur de l'enregistrement à Dinant. Ce receveur a, en outre, payé directement, à titre d'avance, le complément des frais d'expropriation, s'élevant à fr. 1,471 32 c^s.

Ces sommes devaient être remboursées sur le prix des établissements expropriés, au moyen de bordereaux de collocation; mais l'administration, pour empêcher que ces établissements fussent vendus à vil prix au détriment du trésor, dut s'en rendre elle-même adjudicataire.

L'État est devenu ainsi débiteur de la somme de fr. 21,471 32 c^s, et lorsque, peu de temps après, il revendit les biens expropriés, l'obligation de payer cette somme fut imposée aux acquéreurs; mais ils ne remplirent pas leurs obligations, et, par suite les établissements de Couvin ayant été revendus à la folle-enchère, l'État a encore dû s'en rendre adjudicataire.

Dans cet état de choses, on ne peut attendre plus longtemps pour régulariser la dépense dont il s'agit.

7° — *Remboursement à faire par suite d'éviction (1837)*. fr. 7,254 88

Suivant acte avenu les 16 et 18 mars 1829 devant le notaire Buydens à Namur, le sieur Petithan a acquis du syndicat d'ammortissement, moyennant la somme de fr. 6,349 20 c^s, un plantis de raspe dit *plantis des moines*, sis en la commune de Pocheresse.

Ce bois a été revendiqué par la dame Gendebien et consorts, comme ayant été vendu à leurs auteurs par le Gouvernement français, suivant procès-verbal d'adjudication du 19 thermidor an V.

L'action en revendication a été admise par un jugement du tribunal de Dinant, du 19 janvier 1839, qui a condamné le domaine, appelé en garantie, à restituer au sieur Petithan la somme de fr. 6,349 20 c^s, ainsi que les frais d'adjudication, et à lui payer, en outre, des dommages et intérêts à libeller.

Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 3 mars 1841, auquel l'administration a dû se conformer. En conséquence, elle a fait payer, au mois d'août 1841, au sieur Petithan, en principal, frais et dommages et intérêts, une somme de fr. 7,254 88 c^s qui, à défaut de crédit, a

été avancée sur la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines à Marche.

C'est pour régulariser ce paiement qu'on demande un crédit extraordinaire égal à ladite somme de fr. 7,254 88 c^s.

8^o. — *Frais de poursuites et d'instances (années 1847 et antérieures)* fr. 3,829 73

Ce chiffre de fr. 3,829 73 c^s représente le montant des pièces de dépenses dont la régularisation n'a pu avoir lieu avant la clôture des Budgets auxquels elles se rapportent, les formalités nécessaires pour cette régularisation n'ayant pu s'accomplir en temps utile.

9^o. — *Frais d'entretien, contributions et assurances des établissements de Lessines; frais de poursuites résultant de l'expropriation de ces établissements* fr. 65,458 99

Dans des circonstances analogues à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les frais d'expropriation des établissements de Couvin, le Gouvernement a dû se rendre acquéreur des établissements donnés en hypothèque par les frères Dooms, pour sûreté des avances qui leur avaient été accordées par l'ancien Gouvernement sur le fonds de l'industrie nationale.

Par suite de cette acquisition, le domaine a été chargé du paiement des frais d'expropriation dont il avait fait l'avance; il a dû payer des bordereaux de collocation délivrés par le tribunal et pourvoir à l'entretien des établissements expropriés, ainsi qu'au paiement des contributions et des primes d'assurance.

Les avances faites de ces différents chefs, depuis 1838 jusqu'en 1847, s'élèvent à la somme de fr. 65,458 99 c^s, montant du crédit réclamé pour régulariser cette affaire.

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

10^o. — *Payements à faire aux actionnaires de la route de Huy à Stavelot* fr. 718 99

Par arrêté royal du 30 juin 1839, la construction de la route de Huy à Stavelot a été décrétée avec le concours de la province, des communes et des particuliers.

L'intervention des particuliers comportait l'émission de 216 actions de 525 francs chacune, dont l'intérêt ainsi que l'amortissement devaient être servis au moyen du produit net des barrières à établir sur cette route.

Pour les années 1844 à 1848 inclus, les produits dont il s'agit ont été confondus avec ceux du trésor, sans que, jusqu'à présent, le service des intérêts et de l'amortissement ait eu lieu.

Un crédit analogue à celui réclamé pour les payements à faire aux actionnaires de la route de Huy à Stavelot, a été accordé par la loi du 6 juin 1850, (*Moniteur*, n^o 160), pour les payements à faire aux actionnaires de la route de Huy à Tirlemont.

A partir de l'année 1849, les fermages des barrières établies sur ces deux routes figurent au Budget des recettes pour ordre : les dépenses imputables sur ces fermages sont, par contre, comprises au Budget des dépenses pour ordre, sous la rubrique *Fonds de tiers*.

11°. — *Remboursements, en principal et intérêts, de sommes perçues pour compte de saisies réelles de Hainaut jusques inclus 1830 . . . fr. 360,000 00*

Les biens appartenant aux saisies réelles du Hainaut ont été vendus, et le prix en a été versé à la caisse de consignations conformément à l'art. 8 du décret du 17 janvier 1812, avec allocation d'intérêts sur le pied de 3 p. ‰.

Le receveur des domaines est chargé de la gestion de ces fonds, et il doit rendre compte au tribunal de l'arrondissement des recettes et des dépenses concernant chaque mainmise dont la régie lui est confiée. Le tribunal arrête le reliquat et en ordonne le dépôt à la caisse des consignations, pour y produire, comme le prix de vente, intérêt à 3 p. ‰.

Depuis 1830, plusieurs de ces comptes ont été rendus et arrêtés par le tribunal, et les reliquats ont été versés à la caisse précitée. Ces versements se composent : 1° des recettes faites depuis 1830 ; 2° de celles opérées sous le régime français et restituées à la Belgique par le Gouvernement des Pays-Bas ; et 3° d'une partie des recettes faites sous le gouvernement autrichien.

Plusieurs comptes n'ont pas encore été présentés ; d'autres ont été rendus et arrêtés en justice, mais sans être suivis, comme le prescrit l'art. 14 du décret de 1812, du dépôt des reliquats à la caisse des consignations, de sorte que les recettes, qui ont donné lieu aux reliquats, ont été confondues avec les recettes ordinaires du trésor.

Comme on vient de le dire, les recettes provenant de la régie des biens composant les saisies réelles du Hainaut, ont été faites sous les Gouvernements autrichien, français, des Pays-Bas et de Belgique.

Le Gouvernement belge a reçu sur les recettes opérées sous le Gouvernement autrichien, une somme de 11,458 florins 11 cents, restituée en vertu de la convention du 5 mars 1828.

Les recettes faites sous le Gouvernement français ont été également restituées à la Belgique par la Néerlande, ensuite de la convention du 19 juillet 1843.

Quant aux sommes encaissées sous le Gouvernement des Pays-Bas, elles n'ont pu faire l'objet d'une liquidation, parce qu'elles ont été comprises dans l'encaisse existant à la Société générale au 1^{er} octobre 1830, encaisse dont la Belgique est demeurée en possession en vertu de l'article 56 du traité du 5 novembre 1842.

En effet, les recettes faites pour compte des saisies sous le Gouvernement précédent, se trouvent confondues parmi les recettes ordinaires dont le trésor belge a profité : elles n'ont pas été versées, avant le 1^{er} octobre 1830 (art. 61 du traité du 5 novembre 1842), dans les caisses des consignations du royaume des Pays-Bas.

Il en résulte que, de ce chef, l'État est débiteur envers le fonds des saisies de sommes dont l'administration doit nécessairement avoir la disposition pour pouvoir verser à la caisse des consignations les reliquats des comptes rendus et les reliquats des comptes qu'elle aura encore à rendre.

On ne peut pas affirmer que toute la somme de 360,000 francs demandée à cet effet, sera nécessaire, mais si, après l'apurement de tous les comptes des saisies, il reste un excédant, il fera retour au trésor.

Afin de pouvoir régulariser toutes les dépenses comprises dans le projet de loi ci-annexé, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en faire l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont alloués au Département des Finances jusqu'à concurrence de quatre cent soixante-quatorze mille huit cent soixante francs quarante centimes (fr. 474,860 40 c^e);
SAVOIR :

1° Au Budget des Finances de l'exercice 1851.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.

CHAP. VII, ART. 48. Frais de procédure	fr.	8,500	»
— — 49. Location de bâtiments pour le service de la douane		1,934	08

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

CHAP. VII, ART. 50. Matériel (exercice 1850), service des provinces		1,500	»
— — 51. Traitement des employés du domaine	{ exercice 1850 1,800 — 1851 2,200 }	4,000	»

A REPORTER. fr. 15,934 08

	REPORT. fr.	15,934 08
CHAP. VII. ART. 52.	Dépenses diverses des années 1822 à 1825.	192 41
— — 53.	Frais d'expropriation, etc., des établissements de Couvin.	21,471 52
— — 54.	Remboursement à faire par suite d'éviction.	7,254 88
— — 55.	Frais de poursuites et d'instances (exercices 1847 et antérieurs)	3,829 75
— — 56.	Frais d'entretien, contributions et assurances des établissements de Lessines; frais de poursuites résultant de l'expropriation de ces établissements	65,458 99
		<u>Fr. 114,141 41</u>

**3° Au Budget des Non-Values et Remboursements
de l'exercice 1851.**

CHAP. II, ART. 14.	Payements à faire aux actionnaires de la route de Huy à Stavelot	718 99
— — 15.	Remboursement, en principal et intérêts, de sommes perçues pour compte de saisies réelles du Hainaut.	360,000 »
		<u>Fr. 360,718 99</u>

ART. 2.

Ces divers crédits seront couverts au moyen de bons du trésor, en addition de ceux dont l'émission a été autorisée par la loi du 26 décembre 1850, *Moniteur* n° 362.

Donné à , le 1851.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

